



Commune d'UHLWILLER

ARRETE
**portant autorisation d'occupation du domaine
public impasse de la Roesbach
à UHLWILLER**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UHLWILLER,

- VU le Code des communes et notamment ses articles L. 131-1 et L. 131-2,
- VU la loi n° 82-213 du 22 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la demande de M. Khalid EL BAKALI, par laquelle le pétitionnaire demande une autorisation pour la pose d'une benne au niveau du 60 A Impasse de la Roesbach à UHLWILLER ;
- VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Khalid EL BAKALI** est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour la pose d'une benne au niveau du 60 a Impasse de la Roesbach à UHLWILLER, dans le cadre de ces travaux.

Article 2 : L'installation en question sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier. Celui-ci devra être éclairé pendant la nuit et être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles des riverains. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation.

Article 4 : L'implantation du chantier est autorisée durant la période sollicitée, soit à **partir du 10 Juillet 2020 jusqu'au 24 Juillet 2020**.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la forme accoutumée.

Article 11 :- Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU
- au pétitionnaire
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de la Région de HAGUENAU
- au S.D.I.S. (en dématérialisé)
- CG 67 - UT de HAGUENAU
- Archives

FAIT à UHLWILLER, le 30 Juin 2020

Le Maire : Thomas KLEFFER



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Thomas Kleffer", is written to the right of the official seal.